

## **VD\_GERICHTE PT13.010351 vom 31. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.010351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.010351)

FR: VD\_GERICHTE PT13.010351 du 31 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE PT13.010351 del 31 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelante ne conteste pas que des travaux supplémentaires à ceux prévus initialement dans le devis qu'elle avait accepté ont été discutés avec l'intimée et réalisés par cette dernière. Elle soutient toutefois que l'intimée avait été informée de l'enveloppe budgétaire et du fait qu'aucun dépassement de cette enveloppe n'était envisageable.

- 15 - R.\_\_\_\_\_ aurait d'ailleurs confirmé à l'appelante que le budget serait respecté. Il s'agissait donc d'un contrat d'entreprise à prix ferme ou maximum et non approximatif. L'appelante en veut également pour preuve qu'aucun devis n'a été établi pour ces travaux supplémentaires. L'appelante se plaint en outre du sort réservé au témoignage de Q.\_\_\_\_\_, lequel attesterait du fait que l'intimée était pleinement consciente de l'enveloppe budgétaire à sa disposition. Elle fait valoir que l'état de fait serait incomplet dans la mesure où il ne retiendrait aucun élément de ce témoignage. Elle invoque également une violation de son droit d'être entendue dès lors que les premiers juges n'auraient pas exposé les motifs pour lesquels ils n'ont pas retenu ce témoignage. L'appelante affirme que, dans le canton de Vaud, les témoignages réalisés lors de l'audience de jugement ne feraient pas l'objet d'un procès-verbal remis aux parties : « le fait que le tribunal ne protège pas par écrit le témoignage de Q.\_\_\_\_\_ pour le lui faire signer ensuite (...) est une pratique qui apparaît extrêmement discutable sous plusieurs angles du droit, notamment s'agissant du droit d'être entendu ».

#### **E. 3.2.1**

Il convient à titre préalable de relever que le moyen de l'appelante tiré de l'absence de procès-verbal signé du témoin Q.\_\_\_\_\_ confine à la témérité. Conformément à l'art. 176 al. 1 CPC, qui prévoit que l'essentiel des dépositions des témoins est consigné au procès-verbal, qui est lu ou remis pour lecture au témoin et signé par celui-ci, il a été tenu un procès-verbal de cette audition et le témoin a été invité à le signer. D'une part, l'appelante, représentée par P.\_\_\_\_\_, et son conseil, Me Gilles Davoine, étaient présents lors de l'audience et, partant, lorsque le témoin a été invité par le tribunal à signer le procès-verbal de son audition. D'autre part, ce procès-verbal figure au dossier de la cause, de sorte que l'appelante pouvait librement en obtenir une copie, pour autant qu'elle le requière. Le fait que le procès-verbal de l'audience – et des témoignages – ne soit pas remis automatiquement aux parties après l'audience (immédiatement ou par courrier séparé) ne prête pas le flanc à la critique dès lors que les parties étaient présentes à l'audience et qu'elles

- 16 - pouvaient le cas échéant demander soit la lecture soit la remise du procès-verbal. L'appelante pouvait également le demander après réception du jugement motivé. Partant, le grief est particulièrement mal fondé.

### **E. 3.2.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à tout justiciable par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents et décisifs pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; TF 5A\_344/2015 du 29 février 2016 consid. 5.3).

### **E. 3.2.3**

L'art. 157 CPC consacre la libre appréciation des preuves par le tribunal en fonction du caractère pertinent et contesté – sauf cas d'application de la maxime d'office – du fait en cause, ce qui implique que les moyens de preuve autorisés sont placés a priori sur pied d'égalité. Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, l'interrogatoire et la déposition de partie (art. 168 al. 1 let. a et f CPC). De telles dépositions n'ont toutefois, en raison de la partialité de leur auteur, qu'une faible force probante et doivent être corroborées par un autre moyen de preuve (Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 15 ad art. 191 CPC ; CACI 11 janvier 2016/22 consid. 2.3). Quant aux témoignages, les liens qui existent entre la partie et la personne interrogée en qualité de témoin exercent évidemment une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier.

- 17 -

### **E. 3.2.4**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, il résulte du procès-verbal d'audition de Q.\_\_\_\_\_ que celui-ci n'a jamais affirmé que l'enveloppe budgétaire des constructeurs aurait été portée à la connaissance de l'intimée, ni que l'attention de cette dernière aurait été attirée sur le fait qu'aucun dépassement du devis approximatif n'était envisageable. Le témoin a en réalité déclaré que la question du financement des travaux supplémentaires devait être discutée avec les époux A.L. \_\_\_\_\_. On relèvera encore à cet égard que le témoin n'a été entendu que sur des allégués de la demande, sur requête de l'intimée, l'appelante n'ayant manifestement pas jugé utile son audition. Ainsi, le témoignage de Q.\_\_\_\_\_ ne permet pas de retenir que l'intimée connaissait le budget prétendument incompressible des constructeurs, ni qu'elle aurait accepté d'exécuter ses travaux complémentaires dans le cadre du budget initial, tel qu'il découlait du devis approximatif. Dans ces conditions, on ne saurait faire grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de ce témoignage ou de l'avoir écarté et aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante ne peut leur être reprochée. Par surabondance, il convient de relever que le témoignage de Q.\_\_\_\_\_ doit en tous les cas être pris en compte avec une grande retenue compte tenu des liens professionnels relativement étroits qu'il entretenait avec l'appelante au moment des faits et lors de son audition : l'intéressé a en effet déclaré qu'il consacrait 20% de son temps à l'appelante à l'époque des faits et 40% en qualité de

sous-traitant au moment de son audition.

### **E. 3.3.1**

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). La conclusion du contrat d'entreprise n'est subordonnée au respect d'aucune forme particulière. L'accord peut se fonder sur des manifestations de

- 18 - volonté expresses ou résulter d'actes concluants (art. 1 al. 2 CO ; Tercier, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 3652). A teneur de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO).

### **E. 3.3.2**

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, le juge doit rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Il incombe donc au juge d'établir, dans un premier temps, la volonté réelle des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (TF 4A\_567/2013 du 31 mars 2014 consid. 5 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie, ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent, le juge procédera à une interprétation dite objective : il recherchera quel sens les parties pouvaient et devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_567/2013 précité ; ATF 129 III 118 consid. 2.5). Il s'agit de l'interprétation dite objective, laquelle relève du droit (TF 4A\_567/2013 précité et les réf. citées).

- 19 - Dans le cadre du contrat d'entreprise, les parties doivent avoir manifesté leur volonté sur deux points essentiels (art. 2 al. 1 CO), soit sur une détermination suffisante de l'ouvrage et sur le principe de la rémunération (Tercier, op. cit., n. 3618).

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que les deux devis signés par les parties étaient des devis approximatifs. Si l'appelante admet que les devis étaient approximatifs, elle se fonde sur l'interrogatoire de P.\_\_\_\_\_ et sur le témoignage de Q.\_\_\_\_\_, ainsi que sur les courriels du 8 juin 2010, pour soutenir que l'intimée savait que l'enveloppe budgétaire n'était pas extensible et qu'elle avait déclaré qu'elle ne dépasserait pas le devis, de sorte que le contrat d'entreprise se serait finalement entendu à prix ferme ou à prix maximum. Les premiers juges ne l'ont pas retenu, à juste titre. Comme exposé ci-dessus, le témoignage de Q.\_\_\_\_\_ ne va pas dans le sens invoqué par l'appelante. Quant aux déclarations de P.\_\_\_\_\_, interrogé en qualité de partie, les premiers juges ont exposé de façon

convaincante les motifs pour lesquels elles devaient être retenues avec la plus grande réserve. En effet, en sa qualité de gérant de l'appelante, P. \_\_\_\_\_ a à l'évidence un intérêt direct à l'issue du litige. Quant au premier courriel du

### **E. 3.4**

Quant au fait qu'aucun devis portant sur les travaux complémentaires n'ait été établi par l'intimée et signé par l'appelante, il ne signifie pas encore que le coût de ces travaux était englobé dans le devis approximatif. L'existence des travaux complémentaires, qui figuraient dans les procès-verbaux de chantier, était connue de l'appelante. Celle-ci reconnaît d'ailleurs expressément qu'ils ont été discutés entre les parties pour ensuite être réalisés par l'intimée. Or l'expert a noté qu'il n'avait trouvé aucune confirmation écrite du fait que l'intimée exécuterait les travaux complémentaires dans le cadre budgétaire du devis de base. L'appelante fait valoir que l'expert n'aurait eu qu'une partie des documents en mains : elle n'a toutefois produit aucune pièce qui attesterait qu'elle a effectué des démarches pour s'assurer que le budget initial ne serait pas dépassé.

- 21 - Ainsi, comme l'ont retenu les premiers juges, ces travaux constituaient une modification de la commande initiale – et non un dépassement du devis – donnant droit à une rémunération. A défaut de convention contraire des parties, cette rémunération devait être calculée conformément à l'art. 374 CO. Or le montant auquel est parvenu l'expert n'est sur ce point pas contesté par l'appelante.

### **E. 3.5**

Si « par impossible » le contrat à prix ferme ne devait pas être admis, l'appelante fait valoir que les devis approximatifs auraient été dépassés dans une mesure excessive sans sa faute, de sorte qu'elle serait légitimée à refuser de payer le surcoût généré par des travaux supplémentaires qu'elle n'aurait jamais acceptés et que l'intimée n'aurait pas chiffrés. D'une part, il est établi que l'appelante a accepté ces travaux complémentaires. D'autre part, ces travaux ne constituent pas un dépassement des devis approximatifs, mais des travaux commandés et effectués en sus. Ils doivent dès lors être rémunérés, comme exposé ci-dessus, conformément à l'art. 374 CO.

### **E. 3.6**

En définitive, l'appelante échoue à prouver que l'intimée aurait eu connaissance du montant de l'enveloppe budgétaire et du fait que ce budget ne pouvait être dépassé, de même qu'elle échoue dans la preuve que l'intimée se serait engagée à ce que le coût des travaux supplémentaires entre dans ce budget. 4. L'appel doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe.

- 22 - L'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC).

### **E. 8**

juin 2010, qui selon l'appelante est de nature à établir quels étaient les seuls travaux acceptés et voulus par elle, la preuve de sa réception par l'intimée incombait à l'appelante. On peut certes s'étonner du fait que sur deux courriels prétendument envoyés le même jour, un seul ait été reçu par l'intimée. Cela étant, l'appelante, en sa qualité d'expéditrice du courriel dont elle entendait tirer une conséquence juridique, se devait de démontrer sa bonne

réception par l'intimée, ce qu'elle n'a pas fait. Au demeurant, même si on devait admettre que ce courriel avait été reçu par l'intimée, on devrait constater qu'il n'apporte pas la preuve que l'existence d'une enveloppe budgétaire non extensible aurait été portée à la connaissance de l'intimée. D'une part, il ne fait aucune référence à un budget total de 32'000 fr. non extensible ; d'autre part, il rappelle les deux devis signés mais mentionne également avant ces devis l'existence de travaux complémentaires. La rédaction de ce courriel ne laisse ainsi pas

- 20 - entendre que les travaux supplémentaires seraient inclus dans le montant des devis. Il s'ensuit que ni les déclarations de P. \_\_\_\_\_ ni les courriels du 8 juin 2011 ne peuvent être pris en considération comme moyens probants permettant d'établir que l'intimée connaissait l'existence d'une enveloppe financière, qu'elle savait que cette enveloppe ne pouvait être dépassée et qu'elle s'était engagée à réaliser l'entier des travaux dans ce cadre restreint, les parties s'étant mises d'accord sur un prix ferme ou sur un prix maximum. Par surabondance, on notera que l'appelante a dûment signé les devis qui pourtant faisaient mention du fait que le solde dû devrait être acquitté « après métrés définitifs et facture finale ». Il en résultait ainsi une incertitude sur le prix final que l'appelante a manifestement acceptée, alors qu'elle invoque que le montant de 32'000 fr. ne pouvait être dépassé. On ne saurait dans ces conditions reprocher aux premiers juges une constatation inexacte des faits et une mauvaise interprétation des manifestations de volonté des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.